

Le brûlage des déchets verts pour les particuliers (tonte des pelouses, taille des haies et d'arbustes, d'égagages, de débroussaillages, déchets d'entretien de massifs et autres végétaux issus des parcs et jardins) **SONT INTERDITS !** (article 84 du règlement sanitaire départemental)

Pensez aux solutions alternatives comme :

- **Le compostage**
- **Le broyage et le paillage**
- **La déchetterie**

En cas de non respect une contravention de 450€ peut être appliquée

